



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2017-029

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-08-28-003 - arrêté changement de nom de la gérante de la société SARL DURRAN-LISA - AMBULANCES LALANDE (2 pages)	Page 4
82-2017-08-21-005 - Décision tarifaire n° 1852 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD de LAFRANCAISE - 820004109 (4 pages)	Page 7
82-2017-08-21-004 - Décision tarifaire n° 1853 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD de MONTAIGU-de-QUERCY - 820004034 (4 pages)	Page 12
82-2017-08-21-006 - Décision tarifaire n° 1855 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD de GRISOLLES - 820006500 (4 pages)	Page 17
82-2017-08-21-007 - Décision tarifaire n° 1857 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD de CASTELSARRASIN - 820004026 (4 pages)	Page 22
82-2017-08-21-008 - Décision tarifaire n° 1857 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD de CAYLUS - 820004836 (4 pages)	Page 27

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2017-09-29-001 - Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la base de loisirs "du plan d'eau Les chênes" de Montaigu de Quercy - (Cyril GONCALVES) (1 page)	Page 32
---	---------

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2017-09-01-020 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Caussade an matière gracieux fiscal, mise à jour au 1er septembre 2017 (1 page)	Page 34
82-2017-09-07-001 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie de Valence d'Agent, mise à jour au 1er septembre 2017 (1 page)	Page 36
82-2017-09-08-002 - Délégation de signature du responsable du Pôle Contrôle Expertise de Tarn-et-Garonne, mise à jour au 1er septembre 2017 (1 page)	Page 38
82-2017-09-01-022 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du Service des Impôts des Particuliers de MONTAUBAN, mise à jour au 1er septembre 2017 (4 pages)	Page 40
82-2017-09-06-002 - Délégation de signature en matière de missions domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux (1 page)	Page 45
82-2017-09-06-003 - Délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion Publique, mises à jour au 1er septembre 2017 (4 pages)	Page 47
82-2017-09-06-001 - Subdélégation de signature en matière domaniale (1 page)	Page 52

Direction Départementale des Territoires

82-2017-09-12-001 - Arrêté d'interdiction de circulation sur l'autoroute A20 (1 page)	Page 54
82-2017-09-12-003 - Arrêté de réouverture de circulation sur l'autoroute A20 (1 page)	Page 56
82-2017-09-01-004 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC LA FERME DU PECH DE RONDOLS à CAYLUS. (1 page)	Page 58

82-2017-09-12-002 - Autorisation de manifestation nautique sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne le 17 septembre 2017 (4 pages)	Page 60
Préfecture de Tarn-et-Garonne	
82-2017-09-05-003 - AP constatation bien sans maitre correction Commune de Cayriech (2 pages)	Page 65
82-2017-09-05-002 - AP modificatif délégués révision des listes électorales 2017-2018 (1 page)	Page 68
82-2017-09-01-002 - AP portant agrément de M. David DELMAS en qualité de garde particulier (2 pages)	Page 70
82-2017-09-01-003 - AP portant agrément de M. Yves RHODES en qualité de garde particulier (2 pages)	Page 73
82-2017-09-07-007 - AP reconnaissant les aptitudes technique de M. Laurent FILIPPA en qualité de garde particulier du domaine public routier (1 page)	Page 76
82-2017-09-07-006 - AP reconnaissant les aptitudes technique de M. Michel CAVALLI en qualité de garde particulier du domaine public routier (1 page)	Page 78
82-2017-09-07-008 - AP reconnaissant les aptitudes technique de Mme SylviePARANT en qualité de garde particulier du domaine public routier (1 page)	Page 80
82-2017-09-07-005 - AP reconnaissant les aptitudes techniques de M. Yannick AVENSAC en qualité de garde particulier du domaine public routier (1 page)	Page 82
82-2017-09-08-001 - AP renouvellement d' agrément d'entreprises pour le ramassage des huiles usagées dans le département de Tarn et Garonne - société SEVIA (2 pages)	Page 84
82-2017-09-01-021 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite - autoécole C'est permis à Golfech (2 pages)	Page 87
82-2017-08-25-009 - arrêté portant institution d'une régie des recettes auprès du commissariat de Castelsarrasin (2 pages)	Page 90
82-2017-08-25-010 - arrêté portant nomination du régisseur des recettes auprès du commissariat de Castelsarrasin (2 pages)	Page 93
82-2017-08-25-011 - arrêté portant nomination du régisseur des recettes suppléant auprès du commissariat de Castelsarrasin (1 page)	Page 96
82-2017-09-01-001 - Election des juges du tribunal de commerce convocation des électeurs (4 pages)	Page 98
82-2017-09-01-016 - Prix de journée 2017 Sauvegarde de l'enfance de Tarn-et-Garonne Service Accueil Familial spécialisé de Tarn-et-Garonne Centre d'accueil et d'orientation "Jacques Filhouse" (3 pages)	Page 103
82-2017-09-01-017 - Prix de journée 2017 Sauvegarde de l'enfance de Tarn-et-Garonne Service Action Éducative en Milieu Ouvert A.E.M.O de Tarn-et-Garonne (3 pages)	Page 107
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	
82-2017-09-08-003 - Subdélégation de signature de Nathalie VITRAT à Emilie ITIE, Responsable Unité de contrôle et Frédéric LECLERC directeur adjoint chargé de l'emploi - DIRECCTE UD82 (6 pages)	Page 111

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-08-28-003

arrêté changement de nom de la gérante de la société
SARL DURRAN-LISA - AMBULANCES LALANDE

*arrêté changement de nom de la gérante de la société SARL DURRAN-LISA - AMBULANCES
LALANDE*

Arrêté N° ARS-DD82-2017-06

ARRETE MODIFICATIF

<p>ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES</p> <p>SARL DURRAN-LISA – AMBULANCES LALANDE</p>

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif notamment à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision n°312 du 11 mars 2016 modifiant la décision ARS LR/2016 – AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1733 du 28 septembre 2005 portant agrément à titre provisoire de la «SARL DURRAN -LISA – AMBULANCES LALANDE» à compter du 1er octobre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1890 du 4 novembre 2005 portant agrément définitif de ladite société sous le n°82-05-02 à compter du 15 novembre 2005 ;

Vu l'extrait Kbis du 12 juillet 2017 précisant le changement de nom de madame CARUANA Laetitia, gérante de l'entreprise « SARL DURRAN-LISA – AMBULANCES LALANDE » ;

Sur proposition du Délégué Départemental par intérim du Tarn-et-Garonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise de transports sanitaires « SARL DURRAN-LISA – AMBULANCES LALANDE » sise 875 route de Molières à MONTAUBAN est gérée par madame DURRAN Laetitia.

ARTICLE 2 :

Le titulaire de l'agrément tient à jour la liste des membres de son personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV, dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 28 août 2017

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le délégué départemental par intérim de Tarn-et-Garonne

David BILLETORTE



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-08-21-005

Décision tarifaire n° 1852 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD de
LAFRANCAISE - 820004109

*Décision tarifaire n° 1852 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de
SSIAD de LAFRANCAISE - 820004109*

DECISION TARIFAIRE N° 1852 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE LAFRANCAISE - 820004109

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'A.R.S. vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 16 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation à compter du 4 janvier 2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LAFRANCAISE (820004109) sise 11, FG DU MOULIN A VENT, 82130, LAFRANCAISE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82(820001998);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LAFRANCAISE (820004109) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2017, par la délégation départementale de Tarn-et-Garonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 715 439.40 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 692 098.89 € (fraction forfaitaire s'élevant à 57 674.91 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 340.51 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 945.04 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 455.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	585 859.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 184.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	725 499.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	715 439.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 060.00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 725 499.40 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 702 158.89 € (fraction forfaitaire s'élevant à 58 513.24 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 23 340.51 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 945.04 €).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le

21 AOÛT 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-08-21-004

Décision tarifaire n° 1853 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD de
MONTAIGU-de-QUERCY - 820004034

*Décision tarifaire n° 1853 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de
SSIAD de MONTAIGU-de-QUERCY - 820004034*

DECISION TARIFAIRE N° 1853 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE MONTAIGU-DE-QUERCY - 820004034

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'A.R.S. vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 16 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2016 portant renouvellement de l'autorisant à compter du 4 janvier 2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MONTAIGU-DE-QUERCY (820004034) sise 7, R DE LA FONTAINE, 82150, MONTAIGU-DE-QUERCY et gérée par l'entité
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MONTAIGU-DE-QUERCY (820004034) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de Tarn-et-Garonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 623 071.65 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 596 339.70 € (fraction forfaitaire s'élevant à 49 694.98 €),
- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 731.95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 227.66 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 824.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	535 617.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 630.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	623 071.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	623 071.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 623 071.65 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 596 339.70 € (fraction forfaitaire s'élevant à 49 694.98 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 26 731.95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 227.66 €).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASPAM (820004646) et à l'établissement concerné.

21 AOUT 2017

Fait à Montauban, le

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-08-21-006

Décision tarifaire n° 1855 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD de
GRISOLLES - 820006500

*Décision tarifaire n° 1855 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de
SSIAD de GRISOLLES - 820006500*

DECISION TARIFAIRE N° 1855 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE GRISOLLES - 820006500

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'A.R.S. vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 16 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation à compter du 4 janvier 2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE GRISOLLES (820006500) sise 640, RTE DE FABAS, 82370, CAMPSAS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE -
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE GRISOLLES (820006500) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2017, par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 801 348.72€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 787 138.41 € (fraction forfaitaire s'élevant à 65 594.87 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 210.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 184.19€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 114.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	670 212.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 021.75
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	801 348.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	801 348.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	801 348.72

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 801 348.72 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 787 138.41 € (fraction forfaitaire s'élevant à 65 594.87 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 14 210.31 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 184.19 €).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le

21 AOÛT 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-08-21-007

Décision tarifaire n° 1857 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD de
CASTELSARRASIN - 820004026

*Décision tarifaire n° 1857 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de
SSIAD de CASTELSARRASIN - 820004026*

DECISION TARIFAIRE N° 1857 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE CASTELSARRASIN - 820004026

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'A.R.S. vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 16 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation à compter du 4 janvier 2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CASTELSARRASIN (820004026) sise 34, BD DU 4 SEPTEMBRE, 82100, CASTELSARRASIN et gérée par l'entité dénommée APAS 82(820004596);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE CASTELSARRASIN (820004026) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2017 , par la délégation départementale de Tarn-et-Garonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 193 272.65 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 960 892.04 € (fraction forfaitaire s'élevant à 80 074.33€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 73 238.29 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 103.19 €).
- pour l'accueil ESA : 159 142.32 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 261.86 €)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 842.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 027 244.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 552.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 632.91
	TOTAL Dépenses	1 193 272.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 193 272.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 191 639.74 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 959 787.10 € (fraction forfaitaire s'élevant à 79 982.25 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 73 238.29 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 103.19 €).
- pour l'accueil ESA : 158 614.35 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 217.86 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAS 82 (820004596) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le

21 AOÛT 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-08-21-008

Décision tarifaire n° 1857 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD de CAYLUS
- 820004836

*Décision tarifaire n° 1857 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de
SSIAD de CAYLUS - 820004836*

DECISION TARIFAIRE N° 1851 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE CAYLUS - 820004836

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'A.R.S. vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 16 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation à compter du 4 janvier 2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CAYLUS (820004836) sise 0, AV DU PERE HUC, 82160, CAYLUS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE CAYLUS (820004836) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2017 , par la délégation départementale de Tarn-et-Garonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 760 045.28 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 657 494.07 € (fraction forfaitaire s'élevant à 54 791.72 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 593.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 882.81 €).
- pour l'accueil ESA : 79 957.49 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 663.12 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 800.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	617 512.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 732.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	760 045.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	760 045.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASE, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 760 045.28€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 657 494.07 € (fraction forfaitaire s'élevant à 54 791.72 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 22 593.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 882.81€).
 - pour l'accueil ESA : 79 957.49 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 663.12 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

21 AOÛT 2017

Fait à Montauban, le

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2017-09-29-001

Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la base de
loisirs "du plan d'eau Les chênes" de Montaigu de Quercy -

*Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la base de loisirs "du plan d'eau Les chênes" de
Montaigu de Quercy*
(Cyril GONCALVES)



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRETE RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE
LOISIRS « DU PLAN D'EAU LES CHÊNES » DE MONTAIGU-DE-QUERCY**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Madame Sophie PIANZOLA, présidente de la
SAS SORO, exploitante de la base de loisirs de Montaigu-de-Quercy, en date du 28 août 2017 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 14 mai 2014 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Cyril GONCALVES, né le 14 décembre 1996, est autorisé à surveiller
la baignade de la base de loisirs « du plan d'eau Les Chênes » de Montaigu-de-Quercy
(82150), pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 30 septembre 2017 inclus, à l'exclusion de
toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Montaigu-de-Quercy et la directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs
de la préfecture.

Fait à Montauban, le **29 AOUT 2017**

Le préfet,
P/ le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2017-09-01-020

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de
Caussade an matière gracieux fiscal, mise à jour au 1er
septembre 2017

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE CAUSSADE CAYLUS**

Le comptable, responsable de la Trésorerie de **CAUSSADE CAYLUS**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée à **Jérôme DELPECH, Isabelle PEDRAGOSA, Maxime MAGNE et Christophe CAMBE** adjoints au comptable chargé de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1.000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5.000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Frédéric SANCHEZ	Contrôleur	1.000 €	6 mois	5.000 €

Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de **Tarn et Garonne**.

A **CAUSSADE**, le 1^{er} septembre 2017

Le comptable, responsable de la Trésorerie,

Marie-Christine DELAVAUD



Direction Départementale des Finances Publiques

82-2017-09-07-001

Délégation de signature du responsable de la trésorerie de
Valence d'Agent, mise à jour au 1er septembre 2017

DELEGATION DE SIGNATURE

PAR MME ABENIA MARIE-CLAUDE
RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE VALENCE D'AGEN

Le comptable, responsable de la Trésorerie de VALENCE D'AGEN

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée à PERISSINOTTO ISABELLE, adjoint au comptable chargé de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10.000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOYER REGINE	AGENT RECouvreMENT	10.000 €	12 mois	30.000 €
ARNOSTI GILLES	CONTROLEUR	10.000 €	10 mois	15.000 €
GUIRBAL THERESE	AGENT DE RECouvreMENT	10.000€	6 mois	15.000 €
GACHIE FLORENCE	CONTROLEUR	10.000€	12mois	30.000 €

Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Tarn et Garonne.

A VALENCE D'AGEN, le 07/09/2017

Le comptable, responsable de la Trésorerie,

MARIE-CLAUDE ABENIA



Direction Départementale des Finances Publiques

82-2017-09-08-002

Délégation de signature du responsable du Pôle Contrôle

Expertise de Tarn-et-Garonne, mise à jour au 1er

septembre 2017

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE POLE CONTROLE EXPERTISE
DE TARN ET GARONNE**

Le responsable du pôle contrôle expertise de Tarn et Garonne

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Marielle BURATTI	Inspecteur	15000 €	15000 €
Céline CAVASIN	Inspecteur	15000 €	15000 €
Gwenaëlle DREAU	Inspecteur	15000 €	15000 €
Nadine FOERSTER	Inspecteur	15000 €	15000 €
Florence GRIMANDI	Inspecteur	15000 €	15000 €
Nathalie PUPILE	Inspecteur	15000 €	15000 €
Stéphanie ROUSSELLE	Inspecteur	15000 €	15000 €
Ariane SOULIE	Inspecteur	15000 €	15000 €
Isabelle BARBE	Contrôleur	10000 €	10000 €
Ludovic PROUST	Contrôleur	10000 €	10000 €

Article 2 Publication.

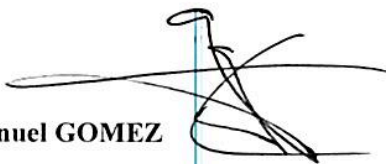
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département de Tarn et Garonne.

A Montauban, le 01/09/2017

Le responsable du pôle contrôle et expertise,

Inspecteur divisionnaire des finances publiques

Manuel GOMEZ



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Manuel Gomez', is written over a vertical blue line that extends from the name below. The signature is somewhat stylized and overlaps the line.

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2017-09-01-022

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du Service des Impôts des Particuliers de MONTAUBAN, mise à jour au 1er septembre 2017

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Montauban

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Marie-Line DELAGNES, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Montauban, à l'effet de signer (1° / 2° / 3° et 4°)

- M Jean-Michel WISCART, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Montauban, à l'effet de signer (3 et 4° seulement) :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de tout montant et de toute durée ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MARIELLE LOMBRIL	STEPHANIE LENOIR	DELPHINE LERICOLAIS
STEPHANIE BOURGER	MARIE-LAURE REBULLIDA	SYLVIE BALAT
GISELE BLANC	PATRICIA LITHA	MARIE-LAURE GOMEZ
CEDRIC MONTEL		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

FRANCOISE MARTIN	COLETTE PIDOT	CECILE MARTIAL
SANDRINE RODIERE	THIERRY FUMENIER	MARIELLE STEVENCE
MARIE-CHARLOTTE WEIGL- DRYEPOND	PAUL RAYSSEGUIER	MURIEL PECHVERTY
CARINE PECHARMAN	VICTORINE APUARII	CECILE NAMBOT
CELINE BOURGUIGNON	MARIE-FRANCE MAILHE	JULIE LAMOUILLE

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRIGITTE ACURCIO	Contrôleur	450,00 €	1 an	3.000 €
CEDRIC MONTEL	CP	450,00 €	1 an	3.000 €
VALERIE PIERRY	CP	450,00 €	1 an	3.000 €
FREDERIC SANCHEZ	Contrôleur		1 an	3.000 €
CHRISTIAN BENAZECH	AAP		3 mois	2.000 €
JEAN-LUC CAQUINEAU	AAP		3 mois	2.000 €
CHRISTIAN CRAVERO	AAP		3 mois	2.000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Tarn-et-Garonne

A Montauban, le 1er Septembre 2017
Le comptable,
responsable de service des impôts des particuliers,



Françoise GOUT
Chef de service comptable

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2017-09-06-002

Délégation de signature en matière de missions
domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits
domaniaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE TARN ET GARONNE
5-7 Allées de Mortarieu, CS 70770
82037 MONTAUBAN CEDEX

Montauban, le 1^{er} septembre 2017

Délégation de signature en matière de missions domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Monsieur Claude BRÉCHARD, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : délégation spéciale de signature est donnée à Madame Sylvie PAYSAN-LAFOSSÉ, directrice du pôle gestion publique sans limitation de montant :

- de fixer l'assiette et de liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Bernadette HAMONET, responsable de la division missions domaniales :

- de fixer l'assiette et de liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

Article 3 : le présent arrêté abroge celui du 12 avril 2017.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,

Claude BRÉCHARD.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2017-09-06-003

Délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion
Publique, mises à jour au 1er septembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE TARN ET GARONNE
5-7 Allées de Mortarieu, CS 70770
82037 MONTAUBAN CEDEX

Montauban, le 1^{er} septembre 2017

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Monsieur Claude BRÉCHARD, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 15 janvier 2016 la date d'installation de Monsieur Claude BRÉCHARD dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Décide :

Article 1er : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division collectivités locales – mission économique :

Monsieur Brice HOULES, inspecteur principal, chargé de la division des collectivités locales et de l'action économique à l'effet de certifier et de signer tous les actes et documents relevant de l'exercice de ses missions, ainsi que ceux afférents à la division Missions Domaniales, en cas d'absence de la chef de division titulaire, Madame Bernadette HAMONET, inspectrice principale.

Conseil fiscal aux collectivités locales

Madame Patricia PERROTEAU, inspectrice, responsable du pôle de fiscalité directe locale, à l'effet de signer :

- les bordereaux de transmission des documents relevant de la fiscalité directe locale aux comptables, au préfet et aux ordonnateurs.

Madame Muriel BAUX NOAILLES, inspectrice, et Monsieur Franck AUBRY, inspecteur, reçoivent semblable délégation.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Affaires économiques

Madame Jocelyne GERMANY, inspectrice, chargée de mission, service « action économique » à l'effet de signer pour ses seules missions :

- les demandes de renseignements relatives aux avis en matière d'action économique,
- les bordereaux d'envoi des correspondances-type relatives aux avis en matière d'action économique,
- les enquêtes sur la situation fiscale et sociale des particuliers,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les notes de documentation destinées au réseau,
- les bordereaux d'envoi et accusé de réception relatifs à ses missions,
- les demandes de renseignements aux professions juridiques dans le cadre de ses missions.

Secteur public local

Madame Marie-Christine MUNIZ, inspectrice, chef de service « collectivités et établissements publics locaux » à l'effet de signer :

- les réponses aux avis sollicités dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire,
- les comptes de gestion,
- les lettres de premier rappel concernant l'envoi des comptes de gestion et les réponses aux observations sur les comptes de gestion,
- les lettres types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et accusé de réception relatifs au fonctionnement de son service.

Mesdames Catherine MARTINS, Stéphanie ROUILLAC, contrôleurs principaux, et Madame Aurélie CHIBI, contrôleur, à l'effet de signer pour leur service :

- les demandes de renseignements relatives aux avis sollicités par l'autorité de tutelle,
- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception relatifs au fonctionnement de leurs missions,
- les notes de documentation destinées au réseau,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièces justificatives, ni de valeur comptable,

Modernisation – Dématérialisation

Monsieur Rémy BAUX, inspecteur, chargé de mission « dématérialisation-monétique auprès des collectivités et établissements publics locaux », à l'effet de signer pour ses seules missions :

- les notes de documentation destinées au réseau,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièces justificatives, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception relatifs au fonctionnement de ses missions,
- les documents du service collectivités et établissements publics locaux.

Fiabilisation des comptes

Monsieur Sébastien FERRO, inspecteur, chargé de mission « fiabilisation des comptes auprès des collectivités et établissements publics locaux », à l'effet de signer pour ses seules missions :

- les notes de documentation destinées au réseau,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièces justificatives, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception relatifs au fonctionnement de ses missions.

2. Pour la division Etat :

Monsieur Brice HOULES, inspecteur principal, chargé de la division Etat à l'effet de signer et de certifier tous les actes et documents relevant de l'exercice des missions de sa division, et en cas d'absence de celui-ci, semblable délégation est donnée à Madame Bernadette HAMONET, inspectrice principale.

Messieurs Jean-Luc PINOT et Jean-Pierre MAURIE, contrôleurs principaux et Madame Hélène CATUSSE, contrôleur, à l'effet de signer :

- les derniers avis avant poursuites en matière de produits divers,
- les commandements relatifs aux titres de perception,
- les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives,
- les délais produits divers, pour les créances inférieures à 3000 € et les délais inférieurs à 12 mois,
- les saisies à tiers détenteur et les mainlevées des STD en matière de produits divers.

Madame Muriel BAUX-NOAILLES, inspectrice, chef de service, comptabilité, dépense de l'État, produits divers, à l'effet de signer :

- les procès verbaux de destruction de valeurs,
- les bordereaux après validation des non-valeurs amendes (état AMD 4340),
- le R 204,
- toutes les opérations relatives au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France et du compte chèque postal,
- P 1 E,
- les bordereaux d'envoi des valeurs inactives aux postes comptables,
- des bordereaux et tickets de remise à la Banque de France,
- des certificats de restitution,
- le visa des documents comptables ne faisant apparaître aucune discordance,
- la validation des virements de gros montants ou à l'étranger,
- les lettres type n'ayant ni caractère de pièces justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- les demandes de renseignements.

Madame Laurence PERRIER, contrôleur, Madame Evelyne PAULET et Monsieur Jean-Marc REVELLAT, contrôleurs principaux, reçoivent semblable délégation.

Mesdames Françoise PLEWA, contrôleur, Marie-José TAUPIAC, contrôleur principal, Monsieur Jean-Marc REVELLAT, contrôleur principal reçoivent semblable délégation.

Monsieur Sébastien FERRO, inspecteur, chargé de clientèle Caisse des Dépôts et Consignations, à l'effet de signer :

- les ouvertures, modifications et clôtures de compte de dépôts et des opérations de placement,
- les documents relatifs à la Caisse des Dépôts et consignations,
- les récépissés, les déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, les reçus de dépôt,
- les chèques de banque et chèques certifiés,
- les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- les bordereaux de remboursements et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt,
- tous documents ou courriers de gestion bancaire courante ne présentant pas de caractère sensible,
- les déclarations et demandes d'informations auprès du service TRACFIN.

Madame Françoise PLEWA, contrôleur, reçoit semblable délégation.

3. Pour la division missions domaniales :


Madame Bernadette HAMONET, inspectrice principale, chef de la division Missions Domaniales, à l'effet de certifier et de signer tous les actes et documents relevant de l'exercice des missions de sa division, ainsi que ceux afférents aux divisions secteur public local et Etat en cas d'absence du chef de division titulaire, Monsieur Brice HOULES, inspecteur principal.

Mesdames Anne-Marie LISSARE et Stéphanie ROUILLAC, contrôleurs principaux à l'effet de signer pour les missions de Gestion Domaniale:

- les demandes de renseignements,
- les bordereaux d'envoi.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,



Claude BRÉCHARD.

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2017-09-06-001

Subdélégation de signature en matière domaniale

Département de Tarn-et-Garonne

Subdélégation de signature en matière domaniale

Le préfet de département de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de Tarn-et-Garonne en date du 15 janvier 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Claude BRÉCHARD, directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Claude BRÉCHARD, directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 janvier 2016, sera exercée par Madame Sylvie PAYSAN-LAFOSSE, directrice du pôle gestion publique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par :

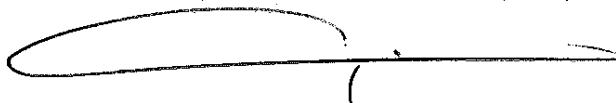
Madame Bernadette HAMONET, inspectrice principale, responsable de la division missions domaniales.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 12 avril 2017.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 1^{er} septembre 2017

Pour le Préfet,
L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,



Claude BRÉCHARD.

Direction Départementale des Territoires

82-2017-09-12-001

Arrêté d'interdiction de circulation sur l'autoroute A20

PREFET DE TARN ET GARONNE

A P n° ... -.....

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A 20

Le préfet de Tarn et Garonne,
*Chevalier de l'ordre
national du mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté du 05 septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres d'astreinte de la direction départemental des territoires ;
Considérant les difficultés de circulation en cours liées à l'accident d'un poids-lourd, dans la zone de l'échangeur N°63 de Beausoleil, sur l'autoroute A20, Rocade de Montauban, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

A R R Ê T E

Article 1 : La circulation est interdite sur l'échangeur N° 63 Beausoleil de l'autoroute A20, en entrée et en sortie dans le sens Cahors – Toulouse, entre les PR 418 et 419.

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn et Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn et Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Centre Auvergne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur des services incendie et de secours de Tarn et Garonne, le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne, la présidente du Grand Montauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à M le Préfet de la Zone de Défense Sud.

A Montauban le 12 septembre 2017

p/o Le préfet, Le chargé de mission
Foncier et Métropolisation

Direction Départementale des Territoires

82-2017-09-12-003

Arrêté de réouverture de circulation sur l'autoroute A20

PREFET DE TARN ET GARONNE

A P n° ... -.....

ARRÊTÉ DE REOUVERTURE DE CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A 20

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires;
Vu l'arrêté du 05 septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres d'astreinte de la direction départemental des territoires;
Vu l'arrêté du 12 septembre 2017 n° 822017 09 12 001

Considérant la fin des difficultés de circulation liées à l'accident d'un poids-lourd survenu le 12 septembre 2017, à l'échangeur N°63 Beausoleil, de l'autoroute A20 Rocade de Montauban, entre les PR 418 et 419 dans le sens Cahors - Toulouse.

A R R Ê T E

Article 1 : La circulation à l'échangeur N°63 Beausoleil de l'autoroute A 20, Rocade de Montauban, entre les PR 418 et 419 dans le sens Cahors - Toulouse est rétablie.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation par les forces de l'ordre ou la société Vinci Autoroute-ASF et annulent les dispositions prises dans l'arrêté précédent du 12 septembre 2017 n° 822017 09 12 001.

Article 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn et Garonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Tarn et Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Centre Auvergne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur des services incendie et de secours de Tarn et Garonne, le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne, la présidente du Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation et sera adressée à M le Préfet de la Zone de Défense Sud.

A Montauban le 12 septembre 2017 à 20h00

P/ Le préfet,
Didier Videau Cadre de
permanence

Direction Départementale des Territoires

82-2017-09-01-004

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC LA FERME
DU PECH DE RONDOLS à CAYLUS.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2017-03-30-002 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 17 juillet 2017 par Monsieur MOUILHAC Christian et Madame ARDOUREL Sandrine,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le GAEC LA FERME DU PECH DE RONDOLS à CAYLUS est agréé sous le n° 821131.

Il est constitué par :

- MOUILHAC Christian détenant 50,00% des parts sociales
- ARDOUREL Sandrine détenant 50,00% des parts sociales

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le - 1 SEP. 2017

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

P/le directeur,
Le chef du service
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2017-09-12-002

Autorisation de manifestation nautique sur le plan d'eau du
Tarn et de la Garonne le 17 septembre 2017

Régate de voiliers sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne le 17 septembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE

PLAN D'EAU DE LA GARONNE ET DU TARN

**ARRETE D'AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE
POUR LE 17 SEPTEMBRE 2017**

A.P. N°2017- *1112*

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande en date du 27 juillet 2017, présentée par la Présidente du club de voile de Tarn et Garonne sollicitant l'autorisation d'organiser une régata de voiliers « régata du chasselas », sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne, le 17 septembre 2017 à Saint Nicolas de la Grave ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-09-05-001 du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature ;

Vu les consultations ou les avis formulés par le Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Président de la Fédération Départementale de la Pêche, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) et le Maire de Saint Nicolas de la Grave;

CONSIDERANT que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée le 17 septembre 2017 une manifestation nautique sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne, commune de Saint Nicolas de la Grave, pour une régata de voiliers, régata du Chasselas organisée par le club de voile du Tarn-et-Garonne.

.../...

Article 2 :

La manifestation sera annulée si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du Pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 01 mètre à Tres-Casses.

EDF Energies Aquitaine Groupement d'Usines de Golfech, interlocuteur Monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

Article 3 :

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur en affichant l'arrêté sur les différentes mises à l'eau.

Article 4 :

Sur le parcours de la régata, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours.

Article 5 :

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le passage de cette manifestation nautique, il ne devra rester aucune embarcations et aucun déchet dû à la manifestation sur le cours d'eau.

Article 6 :

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité de la base nautique pour les véhicules de secours.

Article 7 :

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de la Fédération Française de voile, soit une embarcation de sauvetage à propulsion motorisée, pour dix dériveurs, armée au moins par un secouriste équipé de masques, palmes et tubas.

Chaque participant ou organisateur doit être équipé d'un gilet de sauvetage homologué.

Article 8 :

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés, les zones dangereuses seront interdites et signalées.

L'organisateur sera chargé d'interdire les zones dangereuses pour le public.

../...

Article 9 :

La circulation des bateaux ou embarcations de toute nature est interdite sur l'ensemble des bras morts de la Garonne et sur certains secteurs présentant un intérêt pour l'avifaune (cités ci dessous) situés à l'intérieur du plan d'eau de Saint-Nicolas de la Grave :

- îles et secteur de l'anse sud
- embouchure du ruisseau de la Mouline (Merdaillou) et îles aval
- bras mort de Terrides et îles aval

Article 10 :

En fonction de l'affluence prévisible du public, un dispositif de secours sera mis en place en application de l'arrêté INTER0600910A du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisisonnels de secours dans le cadre des missions de sécurité civile.

L'organisateur désignera un responsable sécurité chargé de diriger ses moyens de secours sur les lieux d'un sinistre et d'appeler en renfort par appel au 18 ou 112 les moyens du S.D.I.S. disponibles dans le cadre normal de ses missions de secours. Cette manifestation sera défendue par le Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Nicolas-de-la-Grave.

L'organisateur fournira au SDIS un plan du site avec les accès réservés au secours, 48h avant le début de la compétition.

Article 11 :

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 12 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Montauban, le 12 sept. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation
le chef du Service Eau et Biodiversité,



Céline BONNEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-09-05-003

AP constatation bien sans maitre correction Commune de
Cayriech

AP constatation bien sans maitre correction Commune de Cayriech



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté préfectoral
portant constatation de biens présumés sans maître
sur le territoire de la commune de Cayriech**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-03-001 du 3 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Vu le courrier du 22 novembre 2016 de la direction départementale des finances publiques listant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-23-004 du 23 janvier 2017 fixant la liste communales des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Cayriech ;

Vu le certificat du maire de Cayriech attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage à compter du 4 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-08-22-006 en date 22 août 2017 portant constatation de biens présumés sans maître sur la commune de Cayriech

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des mesures d'affichage susvisées est écoulé sans qu'aucun propriétaire ne se soit fait connaître ;

Considérant une erreur matérielle portant sur la référence cadastrale mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 22 août 2017 et qu'il convient ainsi de la corriger ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Est présumé bien sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Cayriech, le bien immobilier désigné ci-après satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Section cadastrale	Numéro de plan
A	676

Il s'agit d'un bien immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune de Cayriech peut, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivants la notification du présent arrêté, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal.

Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

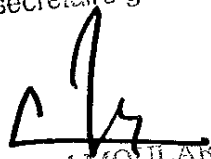
A défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété du bien sera attribuée à l'Etat. Le transfert dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°82-2017-08-22-006 en date 22 août 2017 portant constatation de biens présumés sans maître sur la commune de Cayriech est annulé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de la commune de Cayriech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 05 SEP. 2017
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-09-05-002

AP modificatif délégués révision des listes électorales
2017-2018

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections
et de la police administrative

A.P. n°

**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE L'ADMINISTRATION
AUX COMMISSIONS COMMUNALES
DE RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES
Arrondissement de Montauban
arrêté modificatif**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 1er de la loi du 7 juillet 1874 ;
VU le décret-loi du 5 novembre 1926 ;
VU la loi du 30 décembre 1935 ;
VU le décret n° 63.1130 du 15 novembre 1963 relatif à l'inscription sur les listes électorales ;
VU l'article 17 du code électoral ;
VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-004 du 18 août 2017 portant désignation des délégués de l'administration aux commissions communales de révision des listes électorales pour l'arrondissement de Montauban ;
Considérant le décès de Josette ESTRYPEAU, membre de la commission de révision des listes électorales de la commune de PARISOT en tant que déléguée de l'administration ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

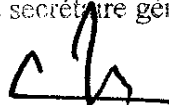
Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-004 du 18 août 2017 susvisé est modifié comme suit : est nommée membre de la commission de révision des listes électorales de la commune de PARISOT, en qualité de déléguée de l'administration : Madame Nadia CHEVALERIAS

Le reste sans changement

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le maire de PARISOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 05 SEP. 2017

le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULIARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-09-01-002

AP portant agrément de M. David DELMAS en qualité de
garde particulier

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Affaire suivie par Mme COSTA
☎ : 05 63 22 82 74
Mél : catherine.costa@tarn-et-garonne.gouv.fr

Arrêté préfectoral

portant agrément de **M. David DELMAS** en qualité de garde particulier

A. P. n° 2017

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code forestier, notamment son article R.224-1 ;

VU la commission délivrée par Mme Roseline PISANI-DELMAS, présidente de l'association des propriétaires forestiers, à M. David DELMAS, par laquelle elle lui confie la surveillance des propriétés de terres cadastrées sur les communes de Léojac et Saint-Etienne-de-Tulmont ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/05/12 en date du 24 mai 2017 reconnaissant l'aptitude technique de M. David DELMAS ;

SUR proposition de M. le préfet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. David DELMAS, né le 4 mai 1976 à MONTAUBAN (82) est agréé en qualité de garde des bois particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières situées sur le territoire des communes de Léojac et Saint-Etienne-de-Tulmont.

Article 2 : pour la liste des propriétés ou des territoires concernés par la commission, se reporter à l'annexe du présent arrêté.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : préalablement à son entrée en fonction, M. David DELMAS doit prêter serment devant le tribunal d'Instance de Montauban.

Article 5 : dans l'exercice de ses fonctions, M. David DELMAS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre d'état, ministre de la transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exerce un recours contentieux.

Article 8 : le préfet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les maires de Léojac et Saint-Etienne-de-Tumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Montauban, le - 1 SEP. 2017

Pour le préfet,
La directrice des services du Cabinet


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-09-01-003

AP portant agrément de M. Yves RHODES en qualité de
garde particulier

Agrément de M. RHODES en qualité de garde particulier

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Affaire suivie par Mme COSTA
☎ : 05 63 22 82 74
Mél : catherine.costa@tarn-et-garonne.gouv.fr

Arrêté préfectoral

portant agrément de **M. Yves RHODES** en qualité de garde particulier

A. P. n° 2017

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code forestier, notamment son article R.224-1 ;

VU la commission délivrée par Mme Roseline PISANI-DELMAS, présidente de l'association des propriétaires forestiers, à M. Yves RHODES, par laquelle elle lui confie la surveillance des propriétés de terres cadastrées sur les communes de Léojac et Saint-Etienne-de-Tulmont ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/05/14 en date du 24 mai 2017 reconnaissant l'aptitude technique de M. Yves RHODES ;

SUR proposition de M. le préfet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Yves RHODES, né le 9 novembre 1952 à CAUSADE (82), est agréé en qualité de garde des bois particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières situées sur le territoire des communes de Léojac et Saint-Etienne-de-Tulmont.

Article 2 : pour la liste des propriétés ou des territoires concernés par la commission, se reporter à l'annexe du présent arrêté.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : préalablement à son entrée en fonction, M. Yves RHODES doit prêter serment devant le tribunal d'Instance de Montauban.

Article 5 : dans l'exercice de ses fonctions, M. Yves RHODES doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre d'état, ministre de la transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : le préfet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les maires de Léojac et Saint-Etienne-de-Tumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Montauban, le **1 SEP. 2017**

Pour le préfet,
La directrice des services du Cabinet


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-09-07-007

AP reconnaissant les aptitudes technique de M. Laurent
FILIPPA en qualité de garde particulier du domaine public
routier

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté préfectoral
reconnaisant les aptitudes techniques de **M. Laurent FILIPPA**
en qualité de garde particulier du domaine public routier

A. P. n° 2017

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de la voirie routière, notamment son article L.116-2 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 12 mai 2017 par M. Laurent FILIPPA en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et n° 5 et les autres pièces de la demande,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : M. Laurent FILIPPA, né 29 juin 1974 à Montauban (82), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier du domaine public routier.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : madame la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Laurent FILIPPA.

Montauban, le 7 SEP. 2017

Pour le préfet
La directrice des services du Cabinet



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-09-07-006

AP reconnaissant les aptitudes technique de M. Michel
CAVALLI en qualité de garde particulier du domaine
public routier

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté préfectoral
reconnaisant les aptitudes techniques de **M. Michel CAVALLI**
en qualité de garde particulier du domaine public routier

A. P. n° 2017

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de la voirie routière, notamment son article L.116-2 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 12 mai 2017 par M. Michel CAVALLI en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et n° 5 et les autres pièces de la demande,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : M. Michel CAVALLI, né le 31 mai 1966 à Montauban (82), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier du domaine public routier.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : madame la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel CAVALLI.

Montauban, le 7 SEP. 2017

Pour le préfet
La directrice des services du Cabinet



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-09-07-008

AP reconnaissant les aptitudes technique de Mme
SylviePARANT en qualité de garde particulier du domaine
public routier

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté préfectoral
reconnaisant les aptitudes techniques de **Mme Sylvie PARANT**
en qualité de garde particulier du domaine public routier

A. P. n° 2017

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de la voirie routière, notamment son article L.116-2 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 12 mai 2017 par Mme Sylvie PARANT, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et n° 5 et les autres pièces de la demande,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : Mme Sylvie PARANT, née le 26 septembre 1967 à Moissac, est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Elle est en outre reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier du domaine public routier.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : madame la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Mme Sylvie PARANT.

Montauban, le 7 SEP. 2017

Pour le préfet
La directrice des services du Cabinet



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-09-07-005

AP reconnaissant les aptitudes techniques de M. Yannick
AVENSAC en qualité de garde particulier du domaine
public routier

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté préfectoral
reconnaisant les aptitudes techniques de **M. Yannick AVENSAC**
en qualité de garde particulier du domaine public routier

A. P. n° 2017

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de la voirie routière, notamment son article L.116-2 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 12 mai 2017 par M. Yannick AVENSAC en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et n° 5 et les autres pièces de la demande,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1er : M. Yannick AVENSAC, né le 17 novembre 1975 à Castelsarrasin (82), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier du domaine public routier.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : madame la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Yannick AVENSAC.

Montauban, le 7 SEP. 2017

Pour le préfet
La directrice des services du Cabinet



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-09-08-001

AP renouvellement d' agrément d'entreprises pour le
ramassage des huiles usagées dans le département de Tarn
et Garonne - société SEVIA

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections et de la police administrative

A.P. n°

**RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'ENTREPRISES POUR LE RAMASSAGE DES
HUILES USAGEES DANS LE DEPARTEMENT DE
TARN-ET-GARONNE**

**Société SEVIA
Z.I du Petit Parc – Voie C
Rue des Fontenelles
78920 ECQUEVILLY**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le livre V du code de l'environnement, en particulier le titre IV relatif aux déchets ;

Vu la loi n°80-351 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, notamment son article 23 ;

Vu le décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées modifié par les décrets n°85-387 du 29 mars 1985, n° 89-192 du 24 mars 1989 et n°89-648 du 31 août 1989, n° 93-140 du 3 février 1993 et 97-503 du 21 mai 1997 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié par l'arrêté ministériel du 23 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1996 du préfet du Lot-et-Garonne et l'arrêté du 9 août 1996 du préfet du Lot autorisant la société SEVIA à exploiter des centres de transit de produits liquides usagés à Pont de Casse (47) et à Espère (46) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 mai 2017 par la société SEVIA dont le siège social est situé zone industrielle du Petit Parc – Voie C – rue des Fontenelles 78920 ECQUEVILLY ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2017 ;

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - Mél : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'avis favorable de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 15 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er : la Société SEVIA, dont le siège social est situé ZI du Petit Parc – Voie C - Rue des Fontenelles – 78920 ECQUEVILLY, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de Tarn-et-Garonne.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité six mois avant la date d'expiration de sa validité.

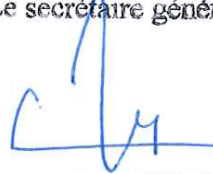
Article 3 : Le non-respect par le titulaire de l'une des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges des activités de ramassage des huiles usagées peut entraîner le retrait de l'agrément.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et un avis sera inséré dans deux journaux de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais correspondants sont à la charge de l'entreprise titulaire du nouvel agrément.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des douanes, le délégué régional de l'ADEME et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise.

Montauban, le 08 SEP. 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours : conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par le pétitionnaire, ou de sa publication, par les tiers.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-09-01-021

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un
établissement d'enseignement de la conduite - autoécole
C'est permis à Golfech

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

A.P. n°

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

AUTO ECOLE C'EST PERMIS A GOLFECH

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 213-1 et R 213-2 ;

Vu l'arrêté n°0100025A du 8 janvier 2001 créant le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 modifié portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière «**auto école c'est permis à Golfech**» ;

Vu la demande présentée par Mme Edwige Cavalié en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de madame la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : M Mme Edwige Cavalié est autorisée à exploiter, sous le n° **E 12 082 2408 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**auto école c'est permis**» sis 4 avenue du midi 82400 Golfech.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes : AM/A1/A2/B/B1

Article 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 : Le présent arrêté doit être affiché dans le local de manière visible.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

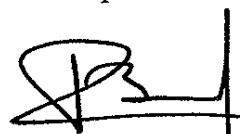
Article 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 11 : Mme la directrice des services des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie est adressée à M. le maire de Golfech, à M. le directeur départemental des finances publiques et à M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie.

A Montauban, le

- 1 SEP. 2017

Le préfet,



Pierre BESNARD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-25-009

arrêté portant institution d'une régie des recettes auprès du
commissariat de Castelsarrasin

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

CABINET

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DES RECETTES
AUPRES DU COMMISSARIAT DE CASTELSARRASIN**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques de la Région Provence-Alpes-Cotes d'Azur et du Département des Bouches du Rhône en date du 27 juillet 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué une régie de recettes auprès du commissariat de Castelsarrasin pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route

Article 2

Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 500,00 €.

.../...

Article 4

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 5

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires. Par dérogation, les régisseurs de la préfecture de police de Paris et les régisseurs de police municipale peuvent être choisis parmi les agents titulaires de statut municipal

Article 6

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 7


Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 8 février 2005.

Article 8

Le préfet de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 25 AOUT 2017

Le Préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-25-010

arrêté portant nomination du régisseur des recettes auprès
du commissariat de Castelsarrasin

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

CABINET
AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DU RÉGISSEUR DES RECETTES
AUPRÈS DU COMMISSARIAT DE CASTELSARRASIN**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 25 août 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de Castelsarrasin;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques de la Région Provence-Alpes-Cotes d'Azur et du département des Bouches du Rhône en date du 27 juillet 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Christian GUILHAUMON, Capitaine de Police, est nommé régisseur de recettes auprès du commissariat de Castelsarrasin.

Article 2

Monsieur Christian GUILHAUMON est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Monsieur Christian GUILHAUMON percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

.../...

Article 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Christine BOUBEE, adjoint administratif principal 2ème classe, est désignée suppléante.

Article 5

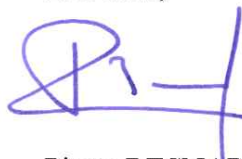
Le précédent arrêté du 15 janvier 2009 portant nomination du régisseur est abrogé.

Article 6

Le préfet de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 25 AOUT 2017

Le Préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-25-011

arrêté portant nomination du régisseur des recettes
suppléant auprès du commissariat de Castelsarrasin

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

CABINET
AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DU RÉGISSEUR DES RECETTES SUPPLEANT
AUPRÈS DU COMMISSARIAT DE CASTELSARRASIN**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 25 août 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de Castelsarrasin;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques de la Région Provence-Alpes-Cotes d'Azur et du département des Bouches du Rhône en date du 27 juillet 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Christine BOUBEE, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, est nommée en qualité de suppléant au régisseur en titre de la régie de recettes du commissariat de Castelsarrasin.

Article 2

Le préfet de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 25 AOUT 2017

Le Préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-09-01-001

Election des juges du tribunal de commerce convocation
des électeurs

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des élections et de la police administrative

AP n°82-2017-

Election des juges du tribunal de commerce de Montauban

**Arrêté portant convocation des électeurs
Scrutin des 11 et 24 octobre 2017**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L 723-1 à L 723-14 et R 723-1 à R 723-31 et son annexe 7-2 .

Vu le code électoral,

Vu l'arrêté du 24 mai 2011 relatif au bulletin de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature de M. Emmanuel MOULARD secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu la circulaire JUSB1719538 C du 17 juillet 2017 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2017 des juges des tribunaux de commerce ;

Considérant qu'en application de l'article L 723-11 du code du commerce, des élections ont lieu tous les ans dans la première quinzaine du mois d'octobre dans chaque tribunal de commerce où il y a des sièges à pourvoir ;

Considérant l'échéance des mandats de juge du tribunal de commerce de Montauban de Messieurs Gérard BRUNET président, Florent DUCRUET et Jean-Louis PICIN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le collège électoral du Tribunal de commerce de Montauban est convoqué pour procéder à l'élection de 3 juges.

Le recensement et le dépouillement des votes auront lieu :

- le mercredi 11 octobre 2017 de 10h30 à 12h00 pour le 1^{er} tour et
- le mardi 24 octobre 2017 de 14h00 à 15h30 pour le 2^{ème} tour, s'il a lieu.

ARTICLE 2 : sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes :

- âgées de trente ans au moins ;

- qui sont inscrites sur la liste électorale des délégués consulaires dressée en application de l'article L 713-7 du code du commerce dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes.
- qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article 2 du code électoral ;
- à l'égard desquelles une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires n'a pas été ouverte ;
- qui s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L 713-7 du code du commerce n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire;
- qui justifient soit d'une immatriculation de cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L 713-8 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au d du 1° de l'article L 713-7 du même code ;

Ces conditions sont cumulatives.

- sont également éligibles les juges d'un tribunal de commerce ayant prêté serment, à jour de leurs obligations déontologiques et de formation, qui souhaitent être candidats dans un autre tribunal de commerce non limitrophe du tribunal dans lequel ils ont été élus, dans les conditions prévues à l'article R 723-6 du code de commerce.

ARTICLE 3 : les candidatures sont déposées à la préfecture par le candidat ou le mandataire du candidat; elles sont **recevables jusqu'au jeudi 21 septembre 2017 à 18 heures**.

La déclaration de candidature est faite par écrit et signée par le candidat ; elle peut être individuelle ou collective. Elle doit être accompagnée d'une copie d'un titre d'identité et d'une déclaration sur l'honneur, aux termes de laquelle le candidat atteste :

- qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L723-4 du code de commerce,
- qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L722-6-1, L 722-6-2, L 723-7, L 724-3-1, L 724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L 723-2 du même code ,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L724-4 de ce même code et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Pour la candidature déposée dans un tribunal non limitrophe du tribunal dans lequel le juge a été précédemment élu, en application du dernier alinéa de l'article L723-4, et conformément aux nouvelles dispositions de l'article R 723-6, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments ci-dessus mentionnés, à l'exception de l'inscription sur la liste électorale des délégués consulaires dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes. Elle doit comporter, en outre, les indications suivantes :

- qu'il a prêté serment ;
- qu'il est à jour de ses obligations déontologiques et de formation ;
- qu'il a exercé les fonctions de juge consulaire pendant au moins trois ans ;
- qu'il dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal au sein duquel il se porte candidat.

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat ou son mandataire.

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables.

La liste des candidatures enregistrées est affichée à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt soit à partir du 22 septembre 2017.

La campagne électorale est ouverte dès cet affichage et prend fin le 10 octobre 2017 à minuit. En cas de second tour, elle s'ouvre au lendemain du 1^{er} tour et prend fin le 23 octobre 2017 à minuit.

ARTICLE 4 :

Le premier mandat effectué par un juge du tribunal de commerce est de deux ans. Les mandats suivants sont d'une durée de quatre ans, dans le même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce.

Les dispositions applicables aux élections 2017 prévoient que les juges des tribunaux de commerce élus pour quatre mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal pendant un an. Toutefois, le président sortant à l'issue de quatre mandats successifs de membre ou de président peut être réélu pour un nouveau mandat, en qualité de membre du même tribunal de commerce. A la fin de ce mandat, il n'est plus éligible à aucun mandat pendant un an.

Le nouvel article L 723-7 du code du commerce qui entrera en vigueur au 31 décembre 2017 et s'appliquera aux élections 2018 dispose que les juges des tribunaux de commerce élus pour quatre mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal. Toutefois, le président sortant à l'issue de quatre mandats successifs de membre ou de président peut être réélu pour un nouveau mandat, en qualité de membre du même tribunal de commerce. A la fin de ce mandat, il n'est plus éligible à aucun mandat dans ce tribunal.

Ce même article prévoit que les juges ne pourront plus siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans. Cette disposition sera applicable dès janvier 2018.

ARTICLE 5 : l'élection a lieu uniquement par correspondance adressée à la préfecture. **les enveloppes doivent impérativement être postées.**

12 jours au moins avant la date de dépouillement du premier tour, le préfet adresse aux électeurs le matériel de vote à utiliser accompagné d'une notice électorale.

Les votes devront parvenir à la préfecture **au plus tard le mardi 10 octobre 2017 à 18 heures** pour le 1^{er} tour et au plus tard le lundi 23 octobre 2017 à 18 heures pour le 2nd tour (s'il a lieu).

ARTICLE 6 : la commission d'organisation des élections, chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats, est composée de trois magistrats dont au moins deux juges d'instance. Le président étant désigné parmi eux.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du Tribunal de commerce de Montauban.

ARTICLE 7 : les articles L49, L50, L58 à L67, L86 à L117 et R49, R52, R54 alinéa 1, R59 alinéa 1, R62, R63 alinéa 1, R68 du code électoral sont applicables à cette élection.

ARTICLE 8 : L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Est élu au premier tour le candidat qui obtient un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et **au quart des électeurs inscrits**. Si aucun candidat n'est élu ou dans le cas où il reste des sièges à pourvoir, il sera procédé à un 2^{ème} tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

ARTICLE 9 : Le recensement des votes et les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission après avoir dressé procès-verbal des opérations électorales.

La liste des candidats élus est affichée au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 10 : les recours doivent être introduits dans les huit jours qui suivent l'affichage des résultats. Ils sont formés par déclaration écrite, remise ou adressée au greffe du Tribunal d'instance du ressort du siège du Tribunal de commerce.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président du bureau du collège électoral du Tribunal de commerce de Montauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le - 1 SEP. 2017

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-09-01-016

Prix de journée 2017

Sauvegarde de l'enfance de Tarn-et-Garonne

Service Accueil Familial spécialisé de Tarn-et-Garonne

Centre d'accueil et d'orientation "Jacques Filhouse"



PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Direction Interrégionale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
Boulevard Hubert Gouze – B.P. 783
82013 MONTAUBAN Cédex

SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE TARN ET GARONNE
Service Accueil Familial spécialisé de Tarn et Garonne
Centre d'Accueil et d'Orientation « Jacques Filhouse »

Prix de journée 2017

AP n°

AD n°

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne fixant ses objectifs budgétaires en date du 5 avril 2017 ;
- VU le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn et Garonne » - 82000 MONTAUBAN, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2017;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la Direction inter-régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et le Conseil Départemental de Tarn et Garonne par courrier en date du 25 juillet 2017;
- VU la réponse au recours gracieux formulé par l'association gestionnaire ;

SUR RAPPORT du Directeur Inter-régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint, chargé de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du directeur général des services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne ;

ARRETENT :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn et Garonne - Service Accueil Familial Spécialisé 82 et Centre d'Accueil et d'Orientation « Jacques Filhouse » - 82000 MONTAUBAN est fixée comme suit à compter du **1^{er} octobre 2017** :

Type de prestation	Montant du Prix de journée	
	moyen en € pour 2017	en € à compter du 1er octobre 2017
C.A.O. et Service Accueil Familial	133,09 €	138,49 €

Article 2 :

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2018 ne serait pas fixé au 1er janvier 2018, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2018 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2017.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux services concernés.

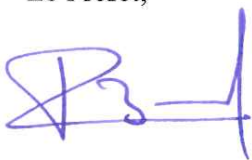
Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le directeur inter-régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le directeur général des services du département, le directeur général adjoint chargé de la Solidarité de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **01 SEP. 2017**
Le Préfet,



Pierre BESNARD

Montauban, le **11 AOUT 2017**
Le Président du Conseil Départemental,



Christian ASTRUC

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-09-01-017

Prix de journée 2017

Sauvegarde de l'enfance de Tarn-et-Garonne

Service Action Éducative en Milieu Ouvert

A.E.M.O de Tarn-et-Garonne



PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Direction Inter régionale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
Boulevard Hubert Gouze – B.P. 783
82013 MONTAUBAN Cédex

SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE TARN ET GARONNE
Service Action Éducative en Milieu Ouvert
- A. E. M. O. de Tarn et Garonne -

Prix de journée 2017

AP n°

AD n°

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU l'arrêté départemental 2015-961 du 28 mai 2015 et préfectoral AP82-PREF-2015-05-065 du 29 mai 2015 portant conjointement extension non importante de capacité du service AEMO de la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn et Garonne ;
- VU l'arrêté départemental 2017-838 du 24 mai 2017 et préfectoral AP82-2017-06-12-003 du 12 juin 2017 rapporté portant conjointement extension non importante de capacité du service AEMO de la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn et Garonne;
- VU la délibération du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne fixant ses objectifs budgétaires en date du 5 avril 2017 ;
- VU le courrier transmis par lequel le Directeur Général de la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn et Garonne » - 82000 MONTAUBAN, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur inter-régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et le Conseil Départemental de Tarn et Garonne par courrier en date du 25 juillet 2017;

VU la réponse au recours gracieux formulée par l'établissement ;

SUR RAPPORT du directeur inter régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du directeur général adjoint, chargé de la Solidarité de Tarn et Garonne;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne et du directeur général des services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne ;

ARRETENT :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn et Garonne – Service AEMO – 82000 MONTAUBAN, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 250,00 €	1 210 537,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 047 434,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	111 853,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 202 537,00 €	1210537,00 € (dont 8 000 € de reprise d'excédent antérieur)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du service AEMO de la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn et Garonne est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du Prix de journée	
	moyen en € pour 2017	en € à compter du 1er octobre 2017
M. E. C. S.	9,15 €	9,34 €

Article 3 :

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2018 ne serait pas fixé au 1er janvier 2018, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2018 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2017.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le directeur inter-régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le directeur général des services du département, le directeur général adjoint chargé de la Solidarité de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 01 SEP. 2017
Le Préfet,



Pierre BESNARD

Montauban, le 11 AOUT 2017
Le Président du Conseil Départemental,



Christian ASTRUC

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2017-09-08-003

Subdélégation de signature de Nathalie VITRAT à Emilie
ITIE, Responsable Unité de contrôle et Frédéric
LECLERC directeur adjoint chargé de l'emploi -
DIRECCTE UD82



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE LA REGION OCCITANIE

Décision portant subdélégation de signature
à Emilie ITIE, Responsable de l'unité de
contrôle,
à Frédéric LECLERC, directeur adjoint,
chargé de l'emploi

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Occitanie

La directrice du travail, responsable de l'unité départementale de Tarn-et-Garonne

Vu le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Nathalie VITRAT, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 août 2016 nommant M Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 1^{er} septembre 2017 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, portant délégation de signature à Mme Nathalie VITRAT, directrice du travail, responsable de l'unité départementale de Tarn-et-Garonne pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnées ci-dessous

DECIDE

Article 1 : Mme Nathalie VITRAT, directrice du travail, responsable de l'unité départementale de Tarn-et-Garonne de la DIRECCTE Occitanie, subdélègue sa signature à : Emilie ITIE, responsable de l'unité de contrôle et à Frédéric LECLERC, directeur adjoint, chargé de l'emploi, pour signer les actes relatifs aux décisions pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation (listées en annexe), à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des mises en demeure relatives au contrat de génération,
- des suspensions en matière de prestations de services internationales,
- des mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Article 2 : Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 8 septembre 2017

P/Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

La directrice du travail
Responsable de l'Unité Départementale
de Tarn-et-Garonne

Nathalie VITRAT



	DÉCISIONS	DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DÉTERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article L5422-3 et R5422-4 du code du travail.

2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L3121-35 et R3121-23 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Article L3121-36 et R3121-26 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du	Article R713-28 du code rural
	Travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.	
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R713-26 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail sur le plan local ou départemental.	Article R3121-26 du code du travail
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.	Article R713-32 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R3121- 28 du code du travail.
RECUPERATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312 -5 et R2312-1 et du code du travail.

	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise	Articles L2322-7 et R2322-2 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.

4- Santé et sécurité au travail

PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail

5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics

	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.